Vu l'Ordonnance n°1/25 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1e, B, 4 ;

Vu l'Arrêté 201/39 du 21 février 1962 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de Christ/Garenganze Région Sud » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 500/17 du 5 août 1977 approuvant les modifications apportées aux statuts et à la représentation légale de l'Association sans but lucratif « Communauté Frères en Christ Garenganze » ;

Vu l'attribution en 2013 par l'ECC du n° 82 à la Communauté Frères en Christ Garenganze Nord », qui devient « 82, Communauté Frères en Christ Gareganze Nord » ;

Vu les modifications portées aux statuts de la Communauté, notamment changement de dénomination, d'adresse, de signataire et modification des articles 1, 2 et 12 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire datée du 21 juillet 2018 de l'Association susvisée ;

Vu les décisions et déclaration de désignation datées du 21 juillet 2018, émanant de la majorité des membres de l'association précitée ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté approuvant la désignation des personnes chargées de l'Administration ou de la direction, introduite en date du 5 novembre 2018 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/82ème Communauté Frères en Christ Garenganze Nord », en sigle « ECC/82ème CFCGN » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Sont approuvées, les modifications portées aux statuts, notamment changement de dénomination, d'adresse, de désignation et modification des articles 1, 2 et 12.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 21 juillet 2018, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle « Eglise du Christ au Congo/82e Communauté Frères en Christ Garenganze Nord », en sigle « ECC/82e CFCGN », a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

1. Kalonda Mulenda Sha Ledja : Représentant légal ;
2. Kapongo Sylvain : Représentant légal suppléant ;
3. Ilunga Ngoy Talwa : Vérificateur des comptes.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2019.

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère des Finances

Arrêté n° CAB/MIN.FINANCES/2020/017 du 28 octobre 2021 portant organisation et fonctionnement de la Direction Audit et Contrôle de Gestion du Ministère des Finances

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services publics du Pouvoir central, des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des Services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en ses articles 11 alinéa 3, 106,111 et 116 ;

Vu l'Ordonnance n° 73/235 du 13 août 1973 portant création du cadre des comptables publics ;

Vu l'Ordonnance n° 09/097 du 08 décembre 2009 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé « IGF », telle que modifiée et complétée par le Décret n° 04/018 du 19 février 2017 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, en son article 1er litera B point 18 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement général sur la comptabilité publique en ses articles 130, 135 et 136 ;

Vu le Décret n° 13/051 du 08 novembre 2013 portant plan comptable de l'Etat spécialement en ses articles 1er, 2, 7 et 31 ;

Vu le Décret n° 13/054 du 11 novembre 2013 portant Règlement d'administration applicable aux Comptables publics ;

Vu l'Arrêté n° 013/ME/MIN.FP /2017 du 04 août 2017 portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du Secrétariat général aux Finances ;

Considérant les attributions de la Direction Audit et Contrôle de Gestion telles que reprises dans l'Arrêté n° 013/ME/MIN.FP/2017 du 04 août 2017 susdit ;

Considérant les prérogatives du Ministre des Finances du Gouvernement central reprises à l'article 106 de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2013 précitée, dans la régulation de la trésorerie ;

Considérant la nécessité d'assurer le contrôle administratif sur la gestion des Finances du Pouvoir central, à travers la Direction Audit et Contrôle de Gestion, structure de Gouvernance issue de la réforme de l'Administration publique ;

Considérant l'importance de la traçabilité et la transparence des opérations des comptes du Pouvoir central sur l'ensemble de la République et de veiller à l'obligation de redevabilité des gestionnaires ;

Considérant le détachement de l'Inspection Générale des Finances du Ministère des Finances du Gouvernement central et son rattachement à la Présidence de la République ;

Considérant la nécessité pour le Ministre du Gouvernement central ayant les Finances dans ses attributions d'exercer par délégation le contrôle administratif à travers la Direction Audit et Contrôle de Gestion dont l'organisation et le fonctionnement sont définis dans le présent Arrêté ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE

Article 1

La Direction Audit et Contrôle de Gestion, « DAC » en sigle, est un service de l'Administration des Finances mis en place par l'Arrêté n° 013/ME.MIN.FP/ 2017 du 04 août 2017 de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du Secrétariat général aux Finances.

A ce titre, il sert du contrôle administratif et dispose d'une compétence générale en matière d'audit et de contrôle des finances du Pouvoir central.

Article 2

Pour son fonctionnement, la Direction Audit et Contrôle de gestion est administrativement sous l'autorité du Secrétaire général aux Finances.

Sur le plan opérationnel et technique, et en sa qualité de structure d'appui à la Gouvernance, la DAC est sous l'autorité directe du Ministre ayant les Finances dans ses attributions qui, en sa qualité de régulateur de la trésorerie, lui confère des missions, conformément à l'article 106 de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

Article 3

La DAC est composée d'un Directeur-chef de Service, des Chefs de divisions-Chefs de Pools, des Chefs de divisions et Chefs de bureau corps désignés par le Ministre des Finances sur proposition du Secrétaire général aux Finances ainsi que des agents de collaboration et d'exécution, affectés par ce dernier.

Article 4

Le Directeur-chef de Service, planifie, supervise, coordonne et contrôle toutes les activités de la Direction et en rend compte.

Les Chefs de divisions-chefs de pools, supervisent, coordonnent et contrôlent toutes les activités de leurs Pools et en rendent compte.

Les Chefs de divisions et Chefs de Bureau corps exécutent les missions leur dévolues et en rendent compte.

Les agents de collaboration et d'exécution assurent le service d'appoint.

Article 5

Outre le Secrétariat de Direction dirigé par un cadre revêtu de grade de Chef de bureau, la DAC comporte cinq (05) Pools :

- Pool Audit ;
- Pool contrôle de gestion des recettes ;
- Pool contrôle de gestion des dépenses ;
- Pool contrôle de gestion du patrimoine ;
- Pool organisation des missions, contre-vérifications et contentieux.

Article 6

Le Pool Audit est composé d'un Auditeur principal, Chef de pool et des Auditeurs principaux, tous revêtus de grade de Chef de Division ;

Les Pools Contrôle de Gestion des Recettes, des Dépenses et du Patrimoine ainsi que le Pool organisation des missions, Contre-vérifications et Contentieux sont chacun composés d'un Contrôleur principal-Chef de Pool, des Contrôleurs Principaux, tous revêtus de grade de Chef de Division et des Contrôleurs Assistants revêtus quant à eux, de grade de Chef de bureau.

Article 7

Les cadre et structures organiques du Secrétariat général aux Finances fixent les attributions de la Direction Audit et Contrôle de Gestion.

Article 8

Sur l'initiative du Ministre ayant les finances dans ses attributions, la Direction Audit et Contrôle de Gestion exécute les enquêtes et les missions d'audit et de contrôle de gestion, de vérification ou de contre-vérification et de surveillance de toutes les opérations financières, en recettes et en dépenses ainsi que du patrimoine du pouvoir central ;

Les organismes de toute nature bénéficiant du concours financier du pouvoir central sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie sont également concernés par ses missions.

Article 9

Les missions telles que reprises à l'article précédent, sont définies conformément à son plan d'actions prioritaires soumis à l'Autorité compétente relatif à l'Audit et au contrôle sur la Gestion des recettes, des dépenses et de toute autre opération liée au maniement des fonds et valeurs publics ainsi que sur celle se rapportant au patrimoine de l'Etat au niveau du Budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux ;

Elles s'appliquent également aux allégations des détournements, fraudes, dénonciations des tiers et malversations sur les opérations financières tant en recettes, en dépenses qu'en patrimoine de l'Etat.

Article 10

Les Auditeurs et les Contrôleurs des finances sont tenus de prêter serment, conformément à la Loi, devant l'Officier du Ministère public pour être revêtus de la qualité d'Officier de Police Judiciaire en matière de Finances publiques.

Article 11

Les Auditeurs et les Contrôleurs des finances peuvent être aussi requis par toute autre autorité compétente pour exécuter, au nom et pour le compte du service concerné, les missions énumérées à l'article 8 du présent Arrêté.

Article 12

Sans préjudice de l'article 8 du présent Arrêté, les missions d'audit et de contrôle de gestion des finances du pouvoir central peuvent être effectuées auprès des comptables publics et/ou receveurs des régies financières ainsi qu'auprès de tous les bénéficiaires des fonds publics émargeant au budget général, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux.

Ses missions s'effectuent sur toute l'étendue de la République et s'étendent au niveau des Ambassades et des Missions Diplomatiques et Consulaires de la République Démocratique du Congo. Les vérifications y relatives s'effectuent sur pièces et sur place.

Article 13

Les Auditeurs et les Contrôleurs des finances sont astreints à l'obligation du secret professionnel pour les faits dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exécution des missions leurs confiées.

Article 14

En vertu de la spécificité de leurs fonctions, les Auditeurs et les Contrôleurs des finances bénéficient d'une formation en termes de renforcement de capacités et de stage de perfectionnement dont le calendrier y afférent sera soumis pour approbation au Ministre ayant les finances dans ses attributions ;

Article 15

Les frais afférents à ses missions urgentes, ponctuelles et de routine est à charge du Trésor.

Article 16

Les Auditeurs et les Contrôleurs des finances bénéficient d'une prime spéciale de responsabilité, de risque et d'encadrement des recettes et des dépenses dont le taux est fixé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions sur proposition du Secrétaire général aux Finances.

Article 17

Sans préjudices des attributions dévolues à la Direction Audit et Contrôle de gestion, les procédures d'exécution des missions d'audit et de contrôle de gestion sont fixées dans un manuel de procédures.

Article 18

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 19

Le Secrétaire général aux Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2021.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0200/CAB/MIN/AFF.FONC /2021 du 22 novembre 2021 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n°5856 du plan cadastral de la circonscription foncière de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN /AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020 /063 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur n°418/2021 du 07 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de mesurage et de bornage officiel n°747/N du 05 septembre 2011 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de vacance préalable d'un terrain à usage agricole n°504/015/.../INSP.AGRI /MLK/20 du 11 octobre 2021 ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.595.1/AFF.F/CTI/211/2019 du 11 novembre 2021, du Conservateur des titres fonciers et immobiliers du ressort ;

Attendu que ledit dossier constitué au nom de la société Mushiete et Compagnie Sarl, est conforme aux dispositions légales et réglementaires en la matière, qu'il échet d'accéder à la demande de la requérante ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est créée, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une parcelle de terre à usage agricole portant le n°5856 du plan cadastral de la Circonscription foncière de Maluku, d'une superficie de 600 hectares 00 ares 00 ca 00% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté à l'échelle de 1/100.000e.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n°CAB/MIN/FINANCES/2020/063 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord exprès et préalable du Ministre du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157, literas b et d